

Procès-verbal

Le vendredi 15 décembre 2023 à, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Michel Sabatier.

Secrétaire de la séance : Amandine Rauzy

Présents : Michel Sabatier, Nicolas Connord, Marc Vallve, Amandine Rauzy, Jean-Barthélémy Maris, Paul Perilhou, Jacques Rivière, Eveline Authié, Dominique Dumons

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 16 septembre 2023 ;
- Délibération - Mandatements 2024 ;
- Délibération - Décision Modificative chapitre 014 Atténuation des charges ;
- Délibération - Plan Territoriale de Randonnée : signature des conventions ;
- Délibération - Participation frais de scolarité Villeneuve-d'Olmes année 2023/2024 ;
- Délibération - Réfection du mur du tournant et de la route de Saint-Martin ;
- Délibération - Modification du cercle de protection ABF de Pereille ;
- Délibération - Organisation du temps de travail des agents - 1 607 h ;
- Délibération - Convention de déneigement avec Jérôme CANAL 2023/2024 ;
- Point sur le Gîte de Roquefixade ;
- Point sur les travaux en cours et informations diverses ;

Questions diverses.

La séance est ouverte à 18 h 30.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2023 :**

Les membres du Conseil Municipal présents approuvent à l'unanimité le Procès-Verbal de la dernière séance.

- **VOTE DU MANDATEMENT 2024 :**

Mandatements 2024 (N° DE_035_2023_BIS)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal conformément aux dispositions financières prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.1612-1 pour le mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif ; il est proposé au conseil d'autoriser la mise en recouvrement et le mandatement de dépenses en préalable au vote des budgets, et selon les limitations suivantes :

- Dépenses de fonctionnement : mandatement des dépenses de fonctionnement à concurrence des crédits qui ont fait l'objet de leurs inscriptions au budget précédent, sauf pour les subventions.
- Dépenses d'investissement : mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non

compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Soit pour le budget principal :

- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 37 638.00 €

Ainsi, il est demandé de délibérer sur le présent rapport et d'autoriser Monsieur le Maire à régler des dépenses dans les limites indiquées précédemment.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **APPROUVENT** et **AUTORISENT** Monsieur le Maire à régler des dépenses dans les limites indiquées précédemment.

Délibération : adoptée

- **VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE AU CHAPITRE 014 :**

Décision Modificative chapitre 014 Atténuation des charges (N° DE_036_2023)

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, qu'une régularisation comptable est nécessaire au chapitre 014 – « Atténuation des charges » afin d'effectuer un reversement auprès de l'État qui n'était pas prévu au Budget à l'article 739118 – « Autres revers.restit. Contributions directes » d'un montant de 442.00 €.

Le Maire propose de provisionner la somme de 1 000.00 € prise sur l'article 62871 – « Remb. Frais à la collectivité de rattachement ».

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, **APPROUVENT** à l'unanimité

DECISIONS MODIFICATIVES : BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de Fonctionnement			
03/10/2023	62871	Remb. frais à la collectivité de rattach	-1 000,00				
03/10/2023	739118	Autres revers, restit. contrib. directes	1 000,00				
Total Dépenses			0,00	Total Recettes			0,00

la proposition présentée ci-dessus.

Délibération : adoptée

- **PLAN TERRITORIALE DE RANDONNÉE PTR ET PDIPR :**

Plan Territoriale de Randonnée : Signature et conventions (N° DE_037B_2023)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante :

- que le Conseil Départemental de l'Ariège a approuvé le 29 janvier 2018 l'actualisation de son Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR),
- que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) par délibération n°80/2023 du 23 mai 2023 a approuvé son Plan Territorial de Randonnée (PTR) ainsi que les termes de la "charte de mise en œuvre et d'animation".

Il précise que le PTR constitue un réseau de sentier qui participe au maillage territorial. Ce dernier s'appuie sur le domaine public et privé de particuliers. Sur le domaine privé, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes gestionnaire du PTR sera amenée à prendre contact avec chaque propriétaire de la commune concernée afin de leur proposer la signature d'une "convention pour l'ouverture au public d'un chemin de randonnée" selon le modèle type annexé à la présente délibération. Celle-ci vaut autorisation d'ouverture au public pour les chemins de randonnées inscrits au PTR sur le domaine public ou privé de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le PTR du Pays d'Olmes ainsi que les termes de la convention et le principe de conventionnement avec chaque propriétaire du domaine privé concerné par le réseau pour l'ouverture au public des chemins de randonnée,
- **AUTORISENT** l'ouverture au public des chemins de randonnée inscrits au PTR sur le domaine public ou privé de la commune,
- **CHARGENT** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération : adoptée

- **PARTICIPATION DE FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-D'OLMES – ANNÉE 2023/2024.**

Participation aux frais de scolarité Villeneuve d'Olmes année 2023-2024 (N° DE_038_2023_BIS)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de convention établie par la commune de Villeneuve d'Olmes en vue de la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. La participation de la commune s'établit à 1380.00€ par enfant pour l'année 2023/2024. Ce qui fait un total de 1 380.00€ de participation.

Liste des enfants scolarisés à Villeneuve-d'Olmes

NOM & PRENOM	SECTION	MONTANT
BIJARD Sann	CE1	1 380.00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité :

Mandate M le Maire pour **signer** la convention et **Engager** les dépenses y afférent.

Délibération : adoptée

- **RÉFECTION DU MUR DU TOURNANT ROUTE DE SAINT-MARTIN :**

Réfection du mur du tournant route de Saint-Martin (N° DE_039_2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de procéder à la réfection du mur de soutènement du tournant de la route qui descend à Saint-Martin. Effectivement ce mur est fendu à plusieurs endroits et ne remplit plus sa fonction de soutènement. La chaussée au-dessus présente des dégradations importantes.

Le Maire propose la validation du devis de l'entreprise **CROATP** située ZA de Gabrielat - rue du Crieu - 09100 - Pamiers d'un montant de 47 505.00 € HT pour un montant TTC de 57 006.00 €. Le Maire précise que c'est la seule entreprise qui a répondu à cette demande.

Le Maire propose de procéder à une demande de subvention de DETR pour l'année 2024 d'un montant de 14 251.50 € (taux à 30 %) **dans l'ordre de priorité numéro 1** et une demande de FDAL d'un montant de 19 002.00 € (taux à 40 %) pour un montant d'autofinancement à 14 251.50 € (taux à 30 %).

Il propose le plan de financement ci-dessous :

Montant total des travaux : 47 505.00 € HT.

DETR	30 %	14 251.50 €
FDAL	40 %	19 002.00 €
AUTOFINANCEMENT	30 %	14 251.50 €
TOTAL	100 %	47 505.00 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** favorablement la réfection du mur du tournant route de Saint-Martin.

- **D'APPROUVER** favorablement le devis de l'entreprise CROATP d'un montant de 47 505.00 € HT soit 57 006.00 € TTC.

- **D'APPROUVER** favorablement le plan de financement ci-dessus.

Délibération : adoptée

• **RÉFECTION DE LA ROUTE DE SAINT-MARTIN :**

Délibération N° DE_001_2024

Monsieur le Maire, explique aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la route de Saint-Martin. Effectivement à certains endroits la route qui descend à Saint-Martin qui était bétonné à son revêtement cassé à plusieurs endroits formant des escaliers. Il convient de refaire la chaussée à plusieurs niveaux. Il est nécessaire de procéder à la réfection complète de la chaussée.

Le Maire propose la validation du devis de l'entreprise GAETAN SANCHEZ ET FILS située chemin de la Soulano – 09300 – Lavelanet d'un montant de 9 075.00 € HT pour un montant TTC 10 890.00 €. Le Maire précise que c'est la seule entreprise qui a répondu à cette demande.

Le Maire propose de procéder à une demande de subvention DETR pour l'année 2024 d'un montant de 2 722.50 € (taux à 30 %) dans l'ordre de priorité numéro 2 et une demande de FDAL d'un montant de 3 630.00 € (taux à 40 %) pour un montant d'autofinancement de 2 722.50 € (taux à 30 %).

Il propose le plan de financement ci-dessous :

Montant total des travaux : 9 075.00 € HT

DETR	30 %	2 722.50 €
FDAL	40 %	3 630.00 €
AUTOFINANCEMENT	30 %	2 722.50 €
TOTAL	100 %	9 075.00 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER favorablement la réfection de la route de Saint-Martin.
- D'APPROUVER favorablement le devis de l'entreprise GAETAN SANCHEZ ET FILS d'un montant de 9 075.00 € HT soit 10 890.00 € TTC.
- D'APPROUVER favorablement le plan de financement ci-dessus.

Délibération : adoptée

- **ADOPTION DE LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ABF POUR LA COMMUNE DE PÉREILLE :**

Extinction du périmètre Monument Historique église Saint-Vincent de Péreille (N° DE_040_2023_BIS)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de l'UDAP aux membres du Conseil Municipal qui stipule la modification de la délimitation des abords du monument historique suivant :

- Église Saint-Vincent de Péreille

Le périmètre des 500 m autour de l'église Saint-Vincent, ancienne protection, est modifiée. Ce qui entraîne la suppression de la protection du reliquat des 500 m qui impacte Roquefixade. Le nouveau tracé du périmètre délimité des abords du monument concerné, est annexé en pièce jointe.

L'avis du Conseil Municipal doit être donné, conformément à l'article R621-93 du Code du Patrimoine, et transmis à l'Architecture des Bâtiments de France.

Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVENT** et donne son **ACCORD** sur l'extinction du reliquat de l'ancien périmètre qui impactait Roquefixade. **MANDATENT** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'Architecte des Bâtiments de France, **CHARGENT** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

- **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS 1 607 H :**

Organisation du temps de travail des agents - 1 607 h (N° DE_041_2023)

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de libérer

Pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année		365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-	25
Jours fériés	-	8
Nombre de jours travaillés		= 228
Nombres de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures		1 596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité		+ 7 h
Total en heures :		1.607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Roquefixade des cycles de travail.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Roquefixade est fixé à 12 heures par semaine pour l'agent.

➤ Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service de la commune de Roquefixade est fixée comme suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent du service administratif sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 12 heures sur 1 jours et demi, les durées quotidiennes de travail : 1 journée à 8 heures et une demi-journée à 4 heures.

Le service sera ouvert au public le mardi matin de 08 h à 12 h et le vendredi de 08 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes : mardi 08 h à 12 h et le vendredi de 08 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

L'agent est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

L'agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation des heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

➤ Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- 2 heures et 40 minutes ($7 \times 12 / 35 = 2.4$) qui seront choisie au courant de l'année par le maire
Selon les besoins de la commune.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectués au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps Complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par l'agent concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2023. **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire.

Délibération : adoptée

- **CONVENTION DE DÉNEIGEMENT AVEC MONSIEUR JÉRÔME CANAL :**

Convention de déneigement avec Jérôme CANAL 2023/2024 (N° DE_042_2023)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la volonté de reconversion professionnel de Monsieur Déon CARTWRIGHT avec qui nous avons habituellement une convention de déneigement, nous avons une proposition de convention avec Monsieur CANAL Jérôme, agriculteur sur la Commune de Freychenet.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Monsieur CANAL Jérôme, souhaite participer à cette activité de déneigement communal avec son propre matériel cet hiver, dans les mêmes conditions et tarifée sur la base de la rémunération officielle de la DDE.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE DE SE PRONONCER** favorablement à la participation de déneigement de la voirie par Monsieur CANAL Jérôme,
- **DIT** qu'une convention sera signée prochainement entre Monsieur CANAL Jérôme et la Commune de Roquefixade,
- **DIT** que la rémunération du déneigement se fera sur la base de la rémunération officielle de la DDE.

Délibération : adoptée

- **POINT SUR LE GÎTE DE ROQUEFIXADE :**

Le Maire informe que le Gîte d'Étape de Roquefixade a annoncé sa fermeture complète cette année pour la période d'octobre à avril. Pour autant les loyers restent inchangés.

- **POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

Les travaux prévus sur le mur à l'entrée Est du village débuterons au mois de mars. Ils seront effectués par l'entreprise PIGNÉ.

La pose de la rambarde de la RIVE sera effectuée en début d'année 2024 pour la somme de 1 412.85 € HT.

Le Maire informe que la subvention pour le mur soutènement de la route du CAZAL à été accordée pour un montant de 1 227.00 € pour un coût de 4 090.00 € HT.

Michel Sabatier
Président de séance

Amandine Rauzy
Secrétaire de séance



